

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écolo-
gique et de la cohésion des terri-
toires

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Décision du 25 septembre 2023

**portant sanction administrative à l'encontre de Monsieur Norbert
HIERAMENTE, ancien président de la SA d'HLM Domofrance**

NOR : TREL2315001S

(Texte non paru au Journal officiel)

**Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la
cohésion des territoires, chargé du logement,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-12, L. 342-14 I. 2° c), L. 342-16, L. 423-10, L. 423-11, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-4, R. 342-6, R. 342-13 à R. 342-15 ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n°2020-032 en date du 28 décembre 2021 à la SA d'HLM Domofrance et à Monsieur Norbert HIERAMENTE ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social en date du 18 octobre 2022 à Monsieur Norbert HIERAMENTE, ancien président de l'organisme, dont il a accusé réception le 19 octobre 2022, par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations ;

Vu la réponse de Monsieur Norbert HIERAMENTE, ancien président de l'organisme, en date du 7 novembre 2022 ;

Vu la proposition de sanction administrative de l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'encontre de Monsieur Norbert HIERAMENTE, ancien président de la SA d'HLM Domofrance, accompagnée de la délibération n°2023-44 du conseil d'administration de l'Agence en date du 25 janvier 2023 et du rapport définitif de contrôle n°2020-032, adressés au ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, le 27 février 2023 ;

Considérant que les modalités de fin de mandat de l'ancien directeur général de la SA d'HLM Domofrance, exposées ci-dessous, n'ont pas respecté les prérogatives du conseil d'administration prévues aux articles L. 423-10 et L. 423-11 du CCH :

- Le conseil d'administration n'a pas été informé de l'allocation d'une indemnité transactionnelle versée au directeur général, et le protocole d'accord ne lui a pas été soumis préalablement à sa signature, ce qui contrevient aux articles L. 423-10 et L. 423-11 du CCH. Une analyse du risque contentieux aurait dû lui être également présentée pour lui permettre de prendre position. Privé de l'information, le conseil d'administration n'a pas exercé ses prérogatives en la matière ;
- Aucune justification n'est apportée à l'appui de l'évaluation du montant de l'indemnité transactionnelle permettant de la considérer comme une contrepartie proportionnée à l'extinction du risque contentieux et à la réparation du préjudice subi par l'ancien directeur général. L'indemnité de 450 000 euros bruts représente 2,8 fois la rémunération principale annuelle de l'ancien directeur général (160 000 euros) pour une durée d'exercice de mandat social de 4 ans et 4 mois. Le montant consenti est très élevé au regard de la durée du mandat ;

Considérant que les faits, exposés ci-dessus, sont constitutifs de manquements aux dispositions législatives et réglementaires s'imposant au président et peuvent être qualifiés en faute grave de gestion. L'interdiction de participer au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou du directoire d'un organisme mentionné au II de l'article L. 342-2 pour une durée d'un à trois ans constituerait une sanction proportionnée aux manquements observés ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées et de la gravité des faits, le comité du contrôle et des suites, dans sa réunion du 9 juin 2022, a proposé une sanction administrative à l'encontre de Monsieur Norbert HIERAMENTE, ancien président de l'organisme, visant à lui interdire, pour une durée d'un à trois ans, de participer au conseil d'administration, conseil de surveillance ou au directoire d'un organisme mentionné au II de l'article L. 342-2 du CCH ;

Considérant que le conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social dans sa délibération n°2023-44 en date du 25 janvier 2023 propose une sanction administrative à l'encontre de Monsieur Norbert HIERAMENTE d'interdiction de participer au conseil d'administration, de conseil de surveillance ou au directoire d'un organisme mentionné au II de l'article L. 342-2 pour une durée d'un à trois ans,

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Norbert HIERAMENTE **une sanction administrative d'interdiction de participer au conseil d'administration, conseil de surveillance ou au directoire d'un organisme de logement social pour une durée d'un an** en vertu du c) du 2° du I. de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Monsieur Norbert HIERAMENTE, ancien président de la SA d'HLM Domofrance, et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 25 septembre 2023

Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé du logement,

Patrice VERGRIETE